



Le Gouverneur

**ARRETE PROVINCIAL N° 2020/GOUV/P.LBA/019 DU 23/03/2020
PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHES DURANT LA PERIODE DE LA
PANDEMIE A COVID-19 DANS LA PROVINCE DU LUALABA**

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU LUALABA,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 en ses articles 2 et 3 alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 Juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 en son article 28 alinéa 7 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/037 du 19 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur Provincial du Lualaba ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2019/GOUV/L.BA/023 du 02 juillet 2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial du Lualaba ;

Vu les décisions prises par le Président de la République, Chef de l'État, annoncées en date du 18 mars 2020 relatives à la lutte contre le COVID-19 ;

Vu les mesures d'encadrement prises par le Conseil Provincial de Sécurité au cours de sa réunion du 22 mars 2020;

Considérant la nécessité de veiller à l'application stricte de ces mesures en vue de préserver la population du Lualaba;

Vu l'urgence et la nécessité de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;



ARRETE :

- Article 1^{er}** La suspension - jusqu'à nouvel ordre - des activités marchandes et/ou commerciales dans tous les marchés entant qu'établissements recevant du public **à l'exception de celles liées à la vente des denrées alimentaires et des produits pharmaceutiques**, à condition de veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale d'un mètre et de lavage des mains, dites « barrières », définies par le Ministre de Santé du Gouvernement de la République.
- Article 2** Sont interdits les marchés pirates et la vente des denrées alimentaires et pharmaceutiques à même le sol dans les marchés ou tout autre endroit sur toute l'étendue de la Province du Lualaba.
- Article 3** Les contrevenants à ces dispositions seront punis et sanctionnés conformément au règlement en vigueur.
- Article 4** Les Ministres Provinciaux ayant respectivement l'intérieur et la sécurité, la Santé, le Commerce et les PME/A dans leurs attributions ainsi que le Commissaire Provincial de la Police Nationale Congolaise/Province du Lualaba, les Maires des villes de Kolwezi et de Kasaji, les Administrateurs des Territoires, les Bourgmestres des Communes de la province du Lualaba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kolwezi, le 23/03/2020

-Richard MUYEU MANGEZE-

Gouverneur de Province



Hôtel du Gouvernement (2^{ème} Niveau) – Route Kazembe du Kolwezi

E-Mail : gouvernorat@lualaba.gouv.cd

Web Site : www.lualaba.gouv.cd